

DEPARTEMENT DU LOIRET (45)

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE

10 AVR. 2007

PITHIVIERS

COMMUNE DE YEVRE-LA-VILLE

- REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT-

- Assainissement collectif -

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1-OBJET DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 - DEMANDE DE DEVERSEMENT	4
ARTICLE 3-NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES A L'EGOUT	4
ARTICLE 4-DEVERSEMENTS INTERDITS.....	5
ARTICLE 5- DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 6- CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	6
CHAPITRE 2	7
ARTICLE 7- REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	7
ARTICLE 8- CESSATION MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	7
ARTICLE 9- REDEVANCES APPLICABLES AU DEVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USEES	7
ARTICLE 10- REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES.....	8
ARTICLE 11 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENTS SPECIAUX.....	8
ARTICLE 12 - REDEVANCES APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES.....	8
CHAPITRE 3 - BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	10
ARTICLE 13 DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 14 - INSTALLATION INTERIEURE DE L'USAGER.....	11
ARTICLE 15 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	12
CHAPITRE 4 - PAIEMENT	13
ARTICLE 16 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 17 - FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS.....	13
ARTICLE 18 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR LES EAUX USEES.....	13

ARTICLE 19 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS.....	14
CHAPITRE 5 _____	15
ARTICLE 20 - INFRACTIONS ET POURSUITES	15
ARTICLE 21 - VOIES ET RECOURS DES USAGERS.....	15
ARTICLE 22 - MESURES DE SAUVEGARDE.....	15
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION _____	16
ARTICLE 23 - DATE D'APPLICATION	16
ARTICLE 24 - MODIFICATION DU REGLEMENT	16
ARTICLE 25 - CLAUSES D'EXECUTION	16

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement d'eaux usées domestiques et industrielles.

En vertu de l'article L 33 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 34 à 35-9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental¹.

ARTICLE 2 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT A L'EGOUT

Tout nouveau déversement à l'égout ou tout changement d'usage des eaux déversées à l'égout doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement.

Le service d'assainissement, lorsque le branchement à l'égout de la construction est réalisé et que le type d'usage de l'eau par l'occupant est connu, dispose d'un projet d'arrêté d'autorisation de déversement à l'égout..

Cette demande, formulée selon le modèle présenté ci-annexé, doit être signée par l'occupant usager de l'immeuble ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en trois exemplaires dont l'un est conservé par le service de l'assainissement, le second remis à la collectivité et le troisième par l'occupant usager.

Le service d'assainissement établit sur ces bases le projet d'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 3-NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES A L'EGOUT

3.1. Eaux usées domestiques comprenant :

- Les eaux ménagères (lavage, toilette ...),
- Les eaux vannes (urine et matières fécales).

Il appartient au propriétaire et à l'occupant usager de l'eau de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

3.2. Eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales sous les réserves suivantes :

Leur déversement devra, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par le Service d'assainissement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du Service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'instruction du Ministre de l'Industrie du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (J.O du 20 juin 1953) après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc ...)

¹ CF articles 15, 30, 31 et 79 du Règlement Sanitaire Départemental-type annexé à la circulaire du 24 mai 1963 du Ministre de la Santé Publique et de la population.

Les entreprises ² susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un ouvrage de décantation de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau et muni d'une cloison siphonide ; elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces ouvrages.

3.3. Eaux usées autres que domestiques à caractéristiques spéciales

Des eaux usées autres que domestiques, entraînant pour le réseau et la station d'épuration des équipements d'exploitation, peuvent être admises selon des conditions à définir dans chaque cas, pouvant notamment comporter des participations financières aux frais de premier équipement et d'exploitation.

ARTICLE 4-DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses de type dit «fosses septiques» ³,
- Des ordures ménagères : l'évacuation par les égouts publics des ordures ménagères est interdite même après broyage préalable.
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Des dissolvants et produits phyto-sanitaires,
- Des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°,
- Des eaux non admises en vertu de l'article précédent et notamment les eaux pluviales comprenant les eaux de pluie proprement dites et les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble...
- Et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement : transfert – station – évacuation – traitement et valorisation des boues.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager, ainsi que les travaux de remise en état des réseaux dégradés par les pollutions prohibées.

ARTICLE 5- DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement des eaux usées est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est constitué, soit par un tampon, soit par un regard de tête ou une boîte de branchement ; il est placé en principe immédiatement à la sortie de la propriété privée.

Le branchement est propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau.

² Il s'agit notamment des garages automobiles et des stations services

³ CF instructions du 7 juillet 1970 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du Service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement » placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 6- CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'assainissement, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur⁴ sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues.

Le service d'assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est en conformité. Il informe ensuite le demandeur du coût des travaux et des modalités de paiement de l'installation du branchement⁵ il lui remet pour signature, sa demande de déversement et, le cas échéant, un devis⁶ de travaux.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront effectués par le Service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui .

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

⁴ La première démarche d'un demandeur permet d'étudier les conditions d'établissement du branchement ; si le devis est accepté par le demandeur, celui-ci dépose une « demande de déversement » qui est alors acceptée d'office compte tenu du fait qu'en principe, le raccordement à l'égout est une obligation à moins de difficultés particulières.

⁵ S'il en a ainsi été décidé par la collectivité, la participation prévue par l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique est ajoutée au montant du devis.

⁶ Le devis précisera le montant éventuel de l'acompte qui peut être demandé par le « Service d'assainissement » (cf article 16 ci-après) ainsi que le délai d'exécution des travaux ; ce délai court à partir de la date de remise de la demande de déversement signée par l'usager

ARTICLE 7- REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 10⁷ ci-après.

La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au Service des Eaux.

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée l'utilisateur reçoit du service d'assainissement un exemplaire du présent règlement⁸ et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

ARTICLE 8- CESSATION MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé aux articles 1 et 2 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression dans sa partie publique du branchement ou sa modification, les frais correspondant seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 9- REDEVANCES APPLICABLES AU DEVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USEES

L'utilisateur ordinaire paie au Service d'Assainissement, outre un abonnement, une redevance d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux.

⁷ La convention de déversement ordinaire est par suite celle de la généralité des usagers qui sont alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'eau et qui rejettent, après usage, les eaux correspondantes en quantités inférieures aux seuils prévus par l'article 8 du décret N° 67-945 du 24 octobre 1967 qui vise les entreprises individuelles, commerciales et artisanales. Les exploitants agricoles ne sont des usagers ordinaires que s'ils ne bénéficient pas de l'abattement fixé par la collectivité, en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967.

⁸ Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au Service d'Assainissement et qui s'impose à l'utilisateur à partir du moment où il a signé sa demande de déversement.

ARTICLE 10- REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent :

10.1- Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux.

10.2- Les exploitants agricoles peuvent bénéficier d'un abattement fixé par la Collectivité.

10.3 - Le cas échéant, les usagers visés à l'article 3.3 ci-dessus pour lesquels le déversement fera l'objet d'une convention particulière.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé doit souscrire une demande séparée.

Lors de l'acceptation de sa demande de déversement, l'utilisateur reçoit du Service d'Assainissement un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Les conditions spécifiques du déversement en cause sont en outre précisées, le cas échéant, sur la copie de demande de déversement remise à l'utilisateur comme prescrit à l'article 2 précédent.

ARTICLE 11 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENTS SPECIAUX

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui étaient pratiquées ou de la transformation du versement ordinaire.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque raison que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien utilisateur ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel utilisateur.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble.

ARTICLE 12 - REDEVANCES APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES

Les utilisateurs spéciaux payent au Service d'Assainissement, outre l'abonnement, une redevance d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967. Cette redevance est assise sur un nombre de mètres cubes d'eau définis ci-après :

- Pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux -cas 10.1 visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (Service des eaux plus autre source d'eau).

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée doit être déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

- Pour l'utilisateur qui est industriel, commerçant ou artisan, dont le prélèvement total (service des eaux plus autre source) est supérieur à la limite annuelle fixée, l'assiette de la redevance est déterminée en appliquant au nombre total de mètres d'eau prélevés un coefficient de correction en hausse ou en baisse fixé pour chaque utilisateur par un arrêté préfectoral, pour tenir compte des charges particulières imposées au Service d'Assainissement par ledit utilisateur.

- Pour l'utilisateur qui est exploitant agricole (cas 10.2 visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Le service d'assainissement se réserve le droit de réviser ce forfait s'il constate une anomalie entre la consommation personnelle et professionnelle.

- Pour les usagers susceptibles d'être raccordés en application de l'article 3.3, les redevances seront fixées par la convention particulière de déversement.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

L'instruction par le Service d'Assainissement de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 6 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- D'une part de la norme NF-P 41-201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines .
- D'autre part du Fascicule du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1°) Un dispositif de visite et de désobstruction constitué :

Variante 1 - Par un regard de tête de branchement placé en principe sous la voie publique à la sortie de la propriété.

Variante 2 - Par un tampon hermétique placé au départ de branchement⁹.

Variante 3 - Par une boîte de branchement, dans les cas prévus à l'article 5.

2°) Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué :

Variante 1 - Par une culotte de raccordement,

Variante 2 - Par un regard de visite,

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

-La pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées.

- Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique.

-Le branchement doit être étanche et constitué par suite de tuyaux conformes aux normes françaises : en matériaux de types agréés par le Service d'Assainissement.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service d'Assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses côtes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le Service d'Assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, obliger le propriétaire à prendre les mesures¹⁰ qui lui seront précisées par le Service d'Assainissement.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, le Service d'Assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

⁹ Cette solution se justifie essentiellement lorsqu'il n'est pas possible d'établir un regard (exiguïté de l'espace ou proximité de l'égout). Ce dispositif est souvent placé en cave pour les eaux usées.

¹⁰ Ces mesures peuvent consister notamment à établir un dispositif de relevage des eaux à un niveau permettant l'établissement d'un branchement réglementaire.

ARTICLE 14 - INSTALLATION INTERIEURE DE L'USAGER

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du Présent Règlement.

Il est notamment précisé :

- Que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation ;
- Que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations pluviales ;
- Que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;
- S'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas d'orages exceptionnels ou panne du réseau de refoulement, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'utilisateur.
- Que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées ;
- Que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant ;
- Que l'évacuation en provenance des locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du service d'assainissement et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont ;
- Que, pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gasoil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emménagement desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc ... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié agréé par l'exploitant du réseau d'assainissement.
- Que les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

Le Service d'Assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent Règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement.

Le Service d'Assainissement peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages¹¹ publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service d'Assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

15 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service d'assainissement détermine le nombre de branchement à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagné du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant ; de la façade jusqu'au collecteur.

¹¹ Ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités exigent une modification du branchement, et, le cas échéant, un pré- traitement des rejets.

ARTICLE 16 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement des eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par le Service d'Assainissement.

Le Service d'Assainissement peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement d'un acompte basé sur le devis des travaux d'installation prévu par l'article 6 ci-dessus.

Il en est de même des travaux de déplacements ou de modification demandée par l'abonné.

ARTICLE 17 - FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Le Service d'Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent Règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc... sans préjudice des sanctions prévues au présent Règlement.

Tous les travaux prévus à l'article 16 et au présent article sont payés par l'utilisateur au service d'assainissement, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité, Maître d'ouvrage ou, à défaut, suivant les prix de revient majorés à 10 %.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR LES EAUX USEES

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas de déversements¹² ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au Règlement .

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement.

Dans l'un et l'autre cas, à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Le taux de redevance pour les eaux usées domestiques est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La facturation et l'encaissement des redevances sont dues au Service d'Assainissement . Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au règlement du Service des Eaux. Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

¹² Les déversements ordinaires sont définis à l'article 9.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifié postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée « participation au réseau d'égout » (P.R.E.), pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité du droit de raccordement sont déterminés par le conseil municipal qui assure le recouvrement.

ARTICLE 19 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs propriétaires, le service détermine la répartition des dépenses entre ces propriétaires en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des propriétaires dans la dépenses de premier établissement est partagé entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années, suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau propriétaire ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les propriétaires déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

ARTICLE 20 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 21 – VOIES ET RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service. En cas de contestation ou de litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci, l'utilisateur peut saisir le tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut de la part du Maire, décision de rejet de la requête.

ARTICLE 22 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les usagers, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration ou des ouvrages d'évacuation et de traitement par la valorisation des boues, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du particulier. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement est obturé sur le champ.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa réception par l'Autorité Préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent Règlement.

ARTICLE 25 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune dans sa séance du 05/04/2007

Fait à Yèvre-la-Ville, le 05/04/2007

LE MAIRE,



[Handwritten signature]